
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 MAI 1924.

Proposition de revision de divers articles
du règlement.

(Voir les nos 65, 86 et les Ann. parl. du Sénat, séance du 31 janvier 1924.)

Rapport fait par M. Ligy, au nom de la Commission spéciale ⁽¹⁾.

MESSIEURS,

Les propositions de revision du règlement, soumises à vos délibérations, sont dues pour la plupart à l'heureuse initiative de MM. le marquis Imperiali et Speyer.

A la séance du Sénat du 31 janvier 1924, l'assemblée, sur la proposition de ces honorables membres et de l'honorable M. Volekaert, avait voté une motion conçue comme suit :

« Le Sénat, considérant qu'il y a lieu de soumettre son règlement à un examen général en vue d'apporter éventuellement des modifications à certaines de ses dispositions ;

» Charge de ce travail préliminaire une Commission spéciale qui sera composée de :

- » 1^o M. le Président ;
- » 2^o Les membres du Bureau et de la Questure ;
- » 3^o Sept membres désignés par le Sénat. »

La Commission spéciale, réunie sous la présidence de M. le Président du Sénat, désigna une sous-commission composée de MM. Carpentier, le

(1) La Commission était composée de MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, *président*, LAFONTAINE, MAGNETTE, le baron DESCAMPS, RYCKMANS, DELANNOY, DU BOST, LIBIOULLE, VAN ROOSBROECK, DE BLIECK, le baron DE BECKER-REMY, VINCK, le baron d'HUART, BRAUN, CARPENTIER, le marquis IMPERIALI, LEKEU, NERINCX, SPEYER, VOLCKAERT et LIGY, *rapporteur*.

(2)

Marquis Imperiali, Lekeu, Ligy, Speyer et Vinck pour rédiger et lui soumettre un avant-projet de revision. Cette sous-commission s'est réunie les 21 et 28 février, 4 et 11 mars 1924.

Ses propositions furent soumises à la Commission, le 26 mars 1924, et celle-ci consacra à leur examen trois séances ; le 26 mars, le 13 et le 21 mai. Elle joignit à son travail les propositions de MM. J. Nolf et consorts, relatives aux articles 40, 42 et 56, au sujet desquels rapport a été présenté au Sénat, le 16 janvier 1924. Elle a la bonne fortune de vous présenter un travail qui, dans son ensemble, a recueilli l'adhésion de tous ses membres. Elle espère que le Sénat lui réservera son approbation.

Les modifications proposées sont mises en regard des textes actuels du règlement et accompagnées d'une note explicative.

Dans la pensée de la Commission, les dispositions nouvelles entreraient en vigueur au début de la session ordinaire de 1924-1925. Il ne lui a pas paru nécessaire, toutefois, de faire à cet égard une proposition formelle; l'accord du Sénat sur ce point pourra se manifester après le vote sur les propositions formulées.

Le Rapporteur,
ART. LIGY.

Le Président,
Comte T'KINT DE ROODENBEKE.



Texte actuel du règlement.

ART. 3.

A la commission sont remises les pièces justificatives des élections ainsi que les protestations et oppositions auxquelles les élections auraient donné lieu.

La commission désigne un ou plusieurs de ses membres pour faire rapport au Sénat.

Les réclamations doivent parvenir au Sénat au plus tard la veille de l'ouverture de la session ou, durant la session, s'il s'agit d'une élection partielle, avant le dépôt du rapport de la commission de vérification des pouvoirs.

Si elles sont basées sur des faits constatés par des documents, ceux-ci doivent y être joints. Si les faits allégués ressortissent à une instruction administrative ou judiciaire, la commission y aura tel égard que de droit.

ART. 4.

Le Sénat prononce sur la validité des élections, et le président proclame sénateurs et sénateurs suppléants ceux dont les pouvoirs ont été validés.

Les sénateurs, dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés, peuvent prendre part aux discussions ils n'ont pas droit de vote sur leur propre élection.

Propositions de la Commission.

ART. 3.

Les pièces justificatives des élections ainsi que les protestations et oppositions auxquelles les élections auraient donné lieu sont remises à la commission.

Elle désigne un ou plusieurs de ses membres pour faire rapport au Sénat.

Les réclamations émanant d'autres personnes que des sénateurs, doivent parvenir au Sénat au plus tard la veille de l'ouverture de la session ou, durant la session, s'il s'agit d'une élection partielle, avant le dépôt du rapport de la commission de vérification des pouvoirs.

Si elles sont basées sur des faits constatés par des documents, ceux-ci y sont joints.

ART. 4.

Le Sénat prononce sur la validité des élections, et le président proclame sénateurs et sénateurs suppléants ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

Les sénateurs élus par le corps électoral et par les conseils provinciaux — et qui n'ont pas encore prêté serment — ne peuvent prendre part ni aux délibérations, ni aux votes du Sénat, sauf en ce qui concerne la validation des élections.

Les sénateurs élus directement par le Sénat ne prennent séance qu'après la validation de leurs pouvoirs.

Notes explicatives.**ART. 3.**

La paragraphe 3 de l'article ne prévoit pas, dans la généralité de ses termes, que les membres du Sénat ne sont pas astreints aux délais imposés à tous autres réclamants. Il a paru utile de spécifier dans le règlement qu'il en est, toutefois, ainsi. De là, la modification au dit paragraphe.

Y a-t-il opportunité à laisser subsister la dernière phrase de l'alinéa 4? N'est-il pas certain, sans qu'aucune prescription réglementaire ne le dise, que le Sénat a toujours tel égard que de droit aux faits quelconques qui lui sont signalés? La suppression de la phrase est donc proposée.

La modification à l'alinéa 1^{er} est de pure forme.

ART. 4.

1. Le paragraphe 2 porte que les sénateurs dont les pouvoirs n'ont pas été validés, sont admis à prendre part aux discussions, mais n'ont pas le droit de vote sur leur propre élection.

Il semble que cette exclusion du droit de vote ne soit pas justifiée. Quand, à la suite d'une élection générale, le Sénat a été renouvelé, les élus ont nécessairement, tous, les mêmes droits et prérogatives, et ce n'est pas l'existence ou la non-existence d'une réclamation dirigée contre l'élection d'un membre qui soit de nature à les modifier. Aussi, tous les membres élus sont-ils appelés à voter successivement sur la validité des pouvoirs de leurs collègues, au fur et à mesure que les rapports de la commission de vérification des pouvoirs sont présentés, sans distinguer si l'élection des uns ou des autres a été validée. A quel titre leur interdit-on de voter sur leur propre élection? Ils auront peut-être à s'abstenir par délicatesse, parce que leur situation personnelle sera en cause; mais, aucune raison d'ordre juridique ne justifie la privation de leur droit de vote.

La solution à donner à la question est d'autant plus importante que la contestation d'une élection peut, à ce jour, avoir effet sur la plupart des élus d'une province. En raison des dispositions de la loi du 22 octobre 1919, relatives au groupement des listes de candidats par province, l'annulation d'une élection d'arrondissement a nécessairement sa répercussion sur les résultats non acquis au premier tour de scrutin dans tous les autres arrondissements de la province. La contestation d'une élection mettra donc souvent en cause nombre d'élus. Serait-il légitime d'interdire à tous ceux-ci le droit de vote sur la validité de l'élection au risque de voir faussés, par une

Texte actuel du règlement.

Propositions de la Commission.

ART. 5.

Le Sénat, après la vérification des pouvoirs, procède, par des élections distinctes, à la nomination : 1^o d'un président ; 2^o d'un premier vice-président ; 3^o d'un deuxième vice-président ; 4^o d'un troisième vice-président ; 5^o de six secrétaires.

La nomination des secrétaires est faite au scrutin de liste.

ART. 5.

Le Sénat, après la vérification des pouvoirs des membres élus par le corps électoral et par les conseils provinciaux, après la désignation des sénateurs nommés conformément aux articles 1 et 2 de la loi du 21 octobre 1921 et après la vérification de leurs pouvoirs, procède, par des élections distinctes, à la nomination : 1^o d'un président ; 2^o d'un premier vice-président ; 3^o d'un deuxième vice-président ; 4^o d'un troisième vice-président ; 5^o de six secrétaires.

La nomination des secrétaires est faite au scrutin de liste.

Notes explicatives.

majorité temporaire et factice, les résultats acquis par la proclamation des votes ?

Votre Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'interdire aux élus de voter sur la validité de leur élection, sauf à eux d'user de ce droit avec discrétion.

2. Le règlement ne dit pas à quel moment les sénateurs élus sont admis à prendre part aux délibérations du Sénat autres que celles relatives à la validation des pouvoirs. Votre Commission est d'avis que cette lacune doit être comblée d'après la règle formulée par l'article 1^{er} du décret du 20 juillet 1831 concernant le serment. C'est le but que veut atteindre la rédaction nouvelle des alinéas 2 et 3 de l'article 4.

Un membre de la commission s'est abstenu au vote, estimant que tout sénateur élu a droit de prendre part à toutes les délibérations du Sénat, à moins que son élection ne soit contestée. Il a été répondu qu'un élu n'acquiert les droits attachés à la qualité de sénateur qu'après reconnaissance par l'assemblée de cette qualité, ainsi que le prévoit l'article 34 de la Constitution.

ART. 5.

A quel moment le bureau du Sénat peut-il être nommé ?

Sous l'empire de la législation antérieure, qui ne connaissait que des sénateurs élus par le corps électoral ou par les conseils provinciaux, la solution de la question était aisée. Dès que les pouvoirs de la généralité des membres étaient validés, il était permis de composer le bureau sans qu'un préjudice en résultât pour les intérêts d'aucun parti.

L'existence de sénateurs à nommer par le Sénat lui-même rend la solution de la question plus délicate. Sans la présence de ces sénateurs, le Sénat n'est pas au complet. Or, l'élection des membres du bureau suppose nécessairement que les sièges soient tous occupés.

L'article 1^{er} de la loi du 21 octobre 1921 prescrit d'ailleurs que le Sénat procède au choix des sénateurs qu'il est appelé à désigner, aussitôt après la vérification des pouvoirs. L'élection des membres du bureau doit donc suivre la nomination de cette catégorie de sénateurs.

Mais, aussitôt, surgit une difficulté.

L'article 2 de la loi du 21 octobre 1921 prévoit que, dans certains cas, le Sénat ne sera pas en mesure de passer outre, sans délai, à la désignation des sénateurs à nommer par lui.

« Si, porte l'article, par suite d'invalidation, d'option, de décès ou autrement, un ou plusieurs sièges demeurent provisoirement vacants, le scrutin sera ajourné si un tiers au moins des membres en fonctions en font la demande. »

Voici donc que, pendant un temps plus ou moins long, plus de vingt sièges du Sénat peuvent rester vacants.

Votre Commission a pensé qu'en pareil cas il serait inadmissible que le bureau fût constitué.

Comme il importe, d'autre part, que le Sénat pût délibérer au plus tôt, elle vous propose de mettre les dispositions réglementaires en harmonie avec les prescriptions de la loi du 21 octobre 1921. Si le Sénat n'ajourne pas l'élection des sénateurs à nommer par lui, il procédera, immédiatement après cette élection et aussitôt que les pouvoirs de ces élus auront été validés, à la constitution du bureau définitif.

Texte actuel du règlement.

Propositions de la Commission.

ART. 6.

Toutes ces nominations se font à la majorité absolue des votants.

Cependant si, au deuxième tour de scrutin, aucun membre n'obtient la majorité absolue, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux membres qui ont obtenu le plus de voix.

Dans tous les cas de parité de suffrages, les plus âgés sont préférés.

Les mêmes règles sont appliquées pour toutes élections et présentations de candidats confiées au Sénat.

ART. 13.

Tous les membres du bureau sont nommés pour une session.

ART. 14.

Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune d'elles, après avoir consulté l'assemblée, le jour et l'heure de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel est affiché dans le local du Sénat et mentionné dans les billets de convocation.

Sauf décision contraire de l'assemblée, la séance s'ouvre à deux heures.

A l'heure fixée, le président peut faire procéder à l'appel nominal. Si l'assemblée n'est pas en nombre, l'appel est recommencé un quart d'heure après ; les noms des membres

ART. 6.

Toutes ces nominations se font à la majorité absolue des votants.

Si, après le premier tour de scrutin, aucun membre n'obtient la majorité absolue, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux membres qui ont obtenu le plus de voix.

Dans tous les cas de parité de suffrages, les plus âgés sont préférés.

Les mêmes règles sont appliquées pour toutes les élections et présentations de candidats confiées au Sénat.

ART. 13.

Les membres du bureau sont nommés pour une session.

Ils restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante.

ART. 14.

Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il indique, au cours ou à la fin de chacune d'elles, après avoir consulté l'assemblée, le jour et l'heure de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel est affiché dans le local du Sénat et mentionné dans les convocations.

Sauf décision contraire de l'assemblée, la séance s'ouvre à 14 heures et se clôture à 17 heures.

Si, au cours de la séance, un appel nominal fait constater que l'assemblée ne se trouve plus en nombre suffisant

Notes explicatives.

Le scrutin pour l'élection des sénateurs à nommer par le Sénat est-il, au contraire, ajourné par application de l'article 2 de la loi du 21 octobre 1921, la constitution du bureau définitif sera par là même retardée jusqu'après cette élection.

L'article 5 nouveau traduit ces principes en un texte soumis à l'approbation du Sénat.

ART. 6.

Le règlement prévoit qu'à défaut de majorité absolue au premier tour de scrutin, un deuxième tour a lieu et il ne permet le scrutin de ballottage qu'après ce deuxième tour.

Votre Commission a recherché pour quelles raisons le ballottage n'était permis jusqu'ici qu'après deux scrutins. Elle n'en a découvert aucune.

Elle propose de supprimer le deuxième tour, formalité inutile, uniquement bonne à faire perdre du temps.

La paragraphe 2 de l'article est modifié en ce sens.

ART. 13.

Le règlement, à cet article, limite à une session les pouvoirs des membres du bureau.

C'est légitime. Mais qu'advient-il du bureau dans l'intervalle d'une session à la session suivante, alors, toutefois, que son intervention peut être rendue nécessaire par les circonstances ?

Votre Commission propose de consacrer par un texte formel la prorogation des pouvoirs du bureau jusqu'à la session suivante, usage d'ailleurs constant.

ART. 14.

L'alinéa 3 de l'article 14 n'est jamais appliqué ; sa suppression en est proposée par votre Commission.

A l'alinéa 2, elle croit utile d'ajouter qu'en règle générale les séances finissent à 17 heures.

Texte actuel du règlement.

qui, sans avoir obtenu de congé ou sans avoir prévenu le président, conformément à l'article 85, n'ont pas assisté à la séance, sont inscrits au procès-verbal ; la liste en est insérée aux *Annales parlementaires* et au *Compte rendu analytique*.

Si, au cours de la séance, un appel nominal fait constater que l'assemblée ne se trouve plus en nombre suffisant pour délibérer, les noms des membres présents sont mentionnés au procès-verbal et publiés aux *Annales parlementaires* et au *Compte rendu analytique*.

ART. 15.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau une demi-heure avant la séance.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

ART. 16.

S'il s'élève une réclamation contre la rédaction, l'un des secrétaires a la parole pour donner les éclaircissements nécessaires.

ART. 17.

Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste, le président prend l'avis du Sénat

ART. 18.

Si la réclamation est admise, le bureau est chargé de présenter, séance tenante, ou au plus tard, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction, conforme à la décision du Sénat.

Si la séance s'écoule sans réclamation contre le procès-verbal, il est adopté.

Propositions de la Commission.

pour délibérer, les noms des membres présents, absents et excusés, sont mentionnés au procès-verbal et publiés aux *Annales parlementaires* et au *Compte rendu analytique*.

ART. 15 (anciens art. 15 à 19).

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau ; les membres peuvent en prendre connaissance, et, éventuellement, réclamer contre sa rédaction. Si la réclamation est admise, une nouvelle rédaction conforme à la décision du Sénat est présentée, soit le jour même, soit à la séance suivante.

Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal, revêtu de la signature du président et d'un secrétaire, est adopté et conservé aux archives du Sénat.

(11)

[N° 161.]

Notes explicatives.

ART. 15 à 19.

Les dispositions de ces articles, qui se rapportent toutes aux procès-verbaux des séances, ont été réunies en un seul article, plus succinct et plus précis.

Texte actuel du règlement.

Propositions de la Commission

ART. 19.

Les procès-verbaux tant des séances publiques que des comités secrets, revêtus de la signature du président et d'un secrétaire, sont conservés aux archives du Sénat.

ART. 23.

Aucun sénateur ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole et, dans l'un et l'autre cas, après l'avoir obtenue.

La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes. Toutefois, l'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus quand ils le désirent.

Il peut être aussi dérogé à l'ordre des inscriptions et des demandes pour accorder la parole alternativement *pour*, *sur* et *contre* la proposition en discussion.

L'orateur parle debout et ne s'adresse qu'au président ou à l'assemblée.

ART. 24.

Toute imputation de mauvaise intention et toute autre personnalité sont défendues sous peine de rappel à l'ordre, qui pourra être prononcé conformément à l'article 37.

Les signes d'approbation ou d'improbation sont interdits.

ART. 23 (anciens art. 23 et 26).

Aucun sénateur ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole et, dans l'un et l'autre cas, après l'avoir obtenue.

Les demandes d'inscription ne sont pas accueillies avant le dépôt du rapport sur l'objet de la discussion.

La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Sauf l'auteur et le rapporteur d'une proposition qui sont entendus quand ils le désirent, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée ne l'y autorise. Celle-ci peut, au cours de la discussion, limiter le temps de parole des orateurs.

Il peut, aussi, être dérogé à l'ordre des inscriptions et des demandes pour accorder la parole alternativement *pour*, *sur* et *contre* la proposition en discussion.

L'orateur parle debout et ne s'adresse qu'au président ou à l'assemblée.

ART. 24.

Toute imputation de mauvaise intention, toute personnalité sont défendues sous peine de rappel à l'ordre, qui pourra être prononcé conformément à l'article 37.

Notes explicatives.**ART. 23 et 26.**

Votre Commission propose de fondre les deux articles 23 et 26 en une seule disposition qui prendrait la place de l'article 23.

Elle suggère deux innovations.

La première consiste à ne pas permettre aux membres de l'assemblée de se faire inscrire pour prendre la parole sur un projet avant que le rapport de la Commission compétente soit déposé. L'usage contraire qui s'est introduit au Sénat semble abusif.

La seconde innovation consiste à permettre à l'assemblée de limiter le temps de parole des orateurs au cours d'une discussion déterminée. Ce droit existe en fait; encore conviendrait-il que la faculté de l'exercer soit prévue dans le règlement.

Votre Commission signale que par le mot « auteur », employé au quatrième alinéa de l'article, il faut entendre le signataire des développements d'une proposition de loi et, s'il y a plusieurs signataires, celui qui figure le premier comme tel.

Enfin, c'est au Président de l'assemblée qu'appartient le droit de déroger à l'ordre des inscriptions dans le cas prévu par l'alinéa 5 de l'article.

ART. 24

La modification de l'alinéa 1^{er} est de pure forme.

La suppression de l'alinéa 2 est motivée par l'inutilité de la disposition.

Texte actuel du règlement.

ART. 25.

Nul n'est interrompu si ce n'est pour un rappel au règlement.

Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si, dans la même discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président consulte l'assemblée pour savoir si la parole sera continuée à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance.

ART. 26.

A l'exception de l'auteur et du rapporteur d'une proposition, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée ne l'y autorise.

ART. 28.

Il est toujours permis de demander la parole :

- 1^o Pour proposer la question préalable contre toute discussion ultérieure;
- 2^o Pour demander l'ajournement ;
- 3^o Pour soutenir qu'une autre question que celle qui est en discussion doit être décidée par priorité ;
- 4^o Pour poser la question ;
- 5^o Pour le rappel au règlement ;
- 6^o Pour le redressement d'un fait allégué ;
- 7^o Pour répondre à un fait personnel.

ART. 29.

Toutes ces demandes ont la préférence sur la question principale, dont elles suspendent la discussion, et sont mises aux voix avant cette question.

Propositions de la Commission.

ART. 25.

Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si, dans la même discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président consulte l'assemblée pour savoir si la parole sera continuée à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance.

ART. 26.

(Supprimé.)

ART. 28.

Il est toujours permis de demander la parole :

- 1^o Pour proposer la question préalable contre toute discussion ultérieure ;
- 2^o Pour demander l'ajournement ;
- 3^o Pour faire une motion relative à l'ordre des travaux de l'assemblée ;
- 4^o Pour le rappel au règlement ;
- 5^o Pour le redressement d'un fait allégué ;
- 6^o Pour répondre à un fait personnel.

Toutes ces demandes ont la préférence sur la question principale, dont elles suspendent la discussion, et sont mises aux voix avant cette question.

Toutefois, nul orateur n'est interrompu si ce n'est pour un rappel au règlement.

ART. 29.

(Supprimé.)

Notes explicatives.

ART. 25

Le paragraphe 1^{er} de cet article semble mieux à sa place à l'article 28, remanié, comme il sera dit ci-après.

ART. 28 et 29.

Le règlement ne prévoit pas qu'il est permis de demander la parole pour une motion d'ordre ; il ne dit pas non plus ce qu'il faut entendre par ces mots. Le 3^o de l'article 28 nouveau comble ces deux lacunes.

La commission est d'avis qu'à l'avenir, il conviendrait de limiter le droit de demander la parole pour une motion d'ordre au seul cas prévu par le règlement, c'est à dire afin de régler les travaux de l'assemblée. Toute proposition, formulée sous forme de motion d'ordre et ayant un autre objet, devrait être écartée.

D'autre part, les 3^o et 4^o de l'article 28 actuel semblent ne pas répondre à des objets bien précis et se confondent avec les motions qui concernent l'ordre des travaux de l'assemblée ; la suppression en est donc proposée.

Enfin, les dispositions des articles 29 et 25 alinéa 1^{er} du règlement actuel semblent mieux à leur place dans l'article 28 nouveau que là où elles se trouvent actuellement.

L'article 28 règle par là même, dans son entièreté, ce qui concerne l'exercice du droit de parole.

Texte actuel du règlement.

ART. 31.

Aucun orateur ne demandant plus la parole, le président clôt la discussion.

Lorsque *cinq* membres demandent la clôture d'une discussion, le président consulte l'assemblée. Il est permis de prendre la parole pour ou contre une demande de clôture.

Il est interdit de prendre la parole entre les deux épreuves d'un vote.

ART. 32.

Sauf le vote sur l'ensemble des lois, qui a toujours lieu par appel nominal et à haute voix, le Sénat exprime son opinion par assis et levé, à moins que cinq membres ne demandent le vote par appel nominal. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du membre désigné par le sort.

Si le vote a lieu par assis et levé, la contre-épreuve doit se faire sur la demande de deux membres ; le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve, qui peuvent se répéter ; s'il y a doute après la répétition, il est procédé à l'appel nominal.

ART. 33.

Lorsqu'une question est mise aux voix par appel nominal, tout sénateur est tenu de voter ou, s'il s'abstient, de faire connaître les motifs de son abstention.

Le vote doit être pur et simple ; il s'exprime par oui ou non.

Après l'appel nominal, le président

Propositions de la Commission.

ART. 31.

Aucun orateur ne demandant plus la parole, le président clôt la discussion.

Lorsque cinq membres demandent la clôture d'une discussion, le président consulte l'assemblée.

Il est permis de prendre la parole pour ou contre une demande de clôture. Toutefois, si le président juge l'assemblée suffisamment éclairée, la clôture est mise aux voix après que trois orateurs au plus auront encore été entendus.

Il est interdit de prendre la parole entre les deux épreuves d'un vote.

ART. 32.

Le vote sur l'ensemble des lois a lieu par appel nominal et à haute voix.

Dans les autres cas, le vote a lieu par assis et levé, sauf quand cinq membres au moins demandent le vote par appel nominal.

Si le bureau le juge utile, il inscrit le nom de cinq de ces membres et l'appel nominal commence par leur nom.

Si un de ces membres ne répond pas à l'appel de son nom, l'appel nominal n'est pas continué et le vote a lieu par assis et levé.

Lorsque le résultat d'un vote par appel nominal fait constater que le Sénat n'est pas en nombre, le vote est repris au début de la séance suivante.

ART. 33.

L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa 3 de l'article 32, par le nom du membre désigné par le sort à chaque séance.

Le vote a lieu à haute voix ; il est pur et simple et s'exprime par oui ou non.

Notes explicatives.**ART. 31.**

Les débats qui concernent la clôture d'une discussion ne peuvent s'éterniser. Encore moins doivent-ils constituer un moyen de paralyser les délibérations sur un projet de loi.

La Commission vous propose de limiter à trois le nombre des orateurs admis à parler pour ou contre la clôture, après que le président aura jugé que le Sénat est suffisamment éclairé par la discussion.

ART. 32 et 33.

La Commission propose de remplacer les articles 32 et 33 par trois articles nouveaux, portant les numéros 32, 33 et 33*bis*, destinés à régler les conditions dans lesquelles le Sénat exprime ses votes.

Elle suggère au Sénat de confirmer, par une prescription réglementaire, l'usage qui veut que les membres qui ont demandé un appel nominal soient présents au vote. C'est ce que prévoit, d'ailleurs, le règlement de la Chambre des Représentants (art. 28 du règlement).

L'article 32, alinéa 3, sanctionne cette innovation en chargeant le bureau, s'il le juge à propos, de tenir note des noms des membres qui ont demandé l'appel nominal, et en exigeant qu'ils y participent les premiers.

Si, lors de l'appel nominal ainsi demandé, le Sénat n'est pas en nombre, et que le vote sur l'objet en discussion soit remis au lendemain, faut-il que les membres, qui ont sollicité l'appel nominal, soient encore présents pour que celui-ci ait lieu? L'affirmative a été défendue pour la raison qu'il semble juste que ceux qui ont requis un vote à haute voix soient présents pour y participer. Cette opinion, toutefois, n'a pas prévalu.

L'appel nominal est la consécration de la publicité des débats et des décisions à prendre. Tous les sénateurs sont tenus d'assumer la responsabilité de leurs votes comme ils sont obligés d'assister aux séances. Si l'on peut craindre que l'on veuille profiter de l'absence de nombreux collègues pour faire procéder intempestivement à un vote par appel nominal superflu, cela ne peut se produire qu'au cours d'une séance. Le lendemain, tous les membres de l'assemblée, informés de l'incident par la voix du *Compte rendu analytique*, n'ont aucune raison de ne pas être présents à la réunion. Il est donc inutile d'exiger que prennent part au vote en premier lieu, ceux à l'initiative desquels l'appel nominal a été ordonné. Il se pourrait d'ailleurs que l'un ou l'autre d'eux soit légitimement empêché de se rendre à cette séance.

En ce qui concerne l'indication des motifs d'abstention, il est arrivé que, sous prétexte de faire connaître ces motifs, des membres prononçaient de longs discours. L'abus est d'autant plus regrettable que ces discours restent

Texte actuel du règlement.

invite les membres qui n'auraient point voté à prendre part au vote.

Le compte des votes est arrêté par le président et les secrétaires.

ART. 35.

Le membre qui désire poser une question au Gouvernement en remet le texte écrit et signé au président ; ce texte ne peut énoncer que les faits indispensables pour le rendre intelligible.

Le Ministre en cause envoie sa réponse au président dans la quinzaine du dépôt de la question. Celle-ci et la réponse sont insérées dans un document annexé au *Compte rendu analytique* français et flamand de la séance du mardi qui suit la réception de la réponse.

La réponse ne peut donner lieu à discussion.

Une question ne peut être signée par plus de trois membres.

ART. 36.

Le membre qui se propose d'interpeller le Gouvernement fait connaître

Propositions de la Commission.

Après l'appel nominal, le président invite les membres qui n'auraient point voté à prendre part au scrutin.

Le compte des votes est arrêté par le président et les secrétaires et le président donne connaissance du résultat au Sénat. Il invite, ensuite, les membres qui se sont abstenus à faire connaître, en termes concis, leurs motifs d'abstention.

ART. 33bis.

Si le vote a lieu par assis et levé, la répétition de l'épreuve et de la contre-épreuve est de droit à la demande de deux membres ; le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve. S'il y a doute, après la répétition, il est procédé à l'appel nominal.

ART. 35.

Le membre qui désire poser une question au Gouvernement en remet le texte écrit et signé au président ; ce texte ne peut énoncer que les faits indispensables pour le rendre intelligible.

Le Ministre compétent envoie sa réponse au président dans la quinzaine du dépôt de la question. Celle-ci et la réponse sont insérées dans un document annexé au *Compte rendu analytique* français et flamand de la séance du mardi qui suit la réception de la réponse.

La réponse ne peut donner lieu à discussion.

Une question ne peut être signée par plus de trois membres.

ART. 36.

Le membre qui se propose d'interpeller le Gouvernement fait connaître

Notes explicatives.

sans contradiction. Il importe d'éviter la continuation de cette pratique. La Commission espère qu'en obligeant ceux qui s'abstiennent à faire connaître, *en termes concis*, les motifs de leur abstention, le règlement écartera les discours; il permettra, en tous cas, au président de l'assemblée, d'enlever la parole à quiconque contreviendrait à la prescription de concision.

L'article 33*bis* concerne les votes par assis et levé.

Ces votes comprennent nécessairement deux opérations : l'épreuve et la contre-épreuve : la première, relative à l'adoption de la proposition, la seconde, au rejet. En cas de doute, le bureau fait procéder à un deuxième vote qui comprend les mêmes formalités. Dans le cas où le doute persiste au sujet des résultats, le bureau recourt à l'appel nominal.

ART. 35.

L'alinéa 2 de l'article mentionne que, par les questions posées aux Ministres, ceux-ci sont « mis en cause ». L'expression « Ministre compétent » semble être mieux en situation.

ART. 36.

La nouvelle rédaction de l'alinéa 3 est destinée à remplacer les alinéas 3 et 4 actuels qui prévoient des formalités dont l'utilité est problématique.

Texte actuel du règlement.

au président, par une déclaration écrite, l'objet de son interpellation.

Le président donne lecture de cette déclaration.

L'interpellation est inscrite à la suite de l'ordre du jour. Sur la demande écrite et signée de vingt membres, elle peut être fixée à une date plus rapprochée.

En cas d'urgence reconnue par le Sénat, et si le Gouvernement y consent, l'interpellation a lieu le jour même ou au plus tard le lendemain.

ART. 37.

Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président ; en cas de réclamation, le président consulte l'assemblée. Si celle-ci maintient le rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal.

Propositions de la Commission.

au président, par une déclaration écrite, l'objet de son interpellation.

Le président donne lecture de cette déclaration.

L'interpellation est inscrite à la suite de l'ordre du jour, à moins que le Sénat n'en décide autrement.

ART. 37.

Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président ; en cas de réclamation, le président consulte l'assemblée. Si celle-ci maintient le rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 37bis.

La censure avec inscription au procès-verbal ou l'exclusion temporaire du palais de l'assemblée peut, sur la proposition du président, être prononcée par le Sénat contre le membre qui trouble l'ordre.

ART. 37ter.

L'exclusion entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Sénat et de reparaitre dans le palais de l'assemblée.

ART. 37quater.

Elle porte sur le restant de la séance au cours de laquelle elle est prononcée.

ART. 37 quinq.

Si le sénateur exclu n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite

Notes explicatives.

ART. 37.

L'augmentation considérable du nombre des membres de la Haute Assemblée justifie, dans l'opinion de votre Commission, un renforcement des pouvoirs du président en vue du maintien de l'ordre et de la dignité des délibérations de l'assemblée.

Les dispositions édictées à cet égard par le règlement de la Chambre des Représentants ont pour elles l'autorité d'une expérience déjà longue. Votre Commission vous propose de les introduire, textuellement, dans le règlement du Sénat. Elles sont reproduites sous les nos 37, 1 à 8.

C'est nécessairement à la majorité absolue des membres présents que la décision prévue par l'article 37*bis* doit être prise.

Texte actuel du règlement.

Propositions de la Commission.

par le président de sortir du Sénat, la séance est suspendue ou levée.

Dans ce cas, et de plein droit, le membre encourt l'exclusion durant les huit séances suivantes.

ART. 37sex.

Le membre qui a encouru l'exclusion temporaire, peut en faire cesser les effets à partir du lendemain du jour où la mesure a été prise, en déclarant par écrit « qu'il regrette d'avoir méconnu la décision du Sénat. » Lecture de cette déclaration est faite à l'assemblée par le président.

ART. 37sept.

La disposition de l'article précédent n'est pas applicable au membre qui, dans le cours de la même session, a encouru pour la troisième fois l'exclusion temporaire ; la durée de celle-ci s'étend dans ce cas à quinze séances.

ART. 37oct.

Si, pendant la durée de l'exclusion, il intervient un vote où le suffrage du membre exclu aurait pu être décisif, le vote devra être repris lorsque l'exclusion aura cessé, à moins que l'assemblée ne juge préférable d'admettre le membre au vote durant l'exclusion.

ART. 40.

Les projets de loi adressés au Sénat par le Roi ou par la Chambre des Représentants, ainsi que les exposés des motifs, sont imprimés en français et en flamand, distribués et envoyés à l'examen d'une commission ou de plusieurs commissions réunies, sauf le

ART. 40.

Les projets de loi adressés au Sénat par le Roi ou par la Chambre des Représentants, ainsi que les exposés des motifs, sont imprimés en français et en flamand, distribués et envoyés à l'examen d'une commission ou de plusieurs commissions réunies, sauf

(23)

[N° 161.]

Notes explicatives.

ART. 40.

La nouvelle rédaction substitue, dans le deuxième alinéa, le mot « aux
quels » au mot « où ».

Texte actuel du règlement.

cas où le Sénat décrète l'urgence et la discussion immédiate.

Lorsque le Sénat n'est pas réuni, le président désigne les commissions auxquelles les projets et les propositions de loi sont envoyés. Les présidents de ces commissions en sont informés par le greffier, auquel ils font connaître le jour et heure où les commissions doivent être convoquées.

ART. 41.

Chaque sénateur a le droit de faire des propositions.

Aucune proposition, aucun amendement ne peuvent être signés par plus de six membres.

ART. 42.

Le sénateur qui veut faire une proposition la rédige sous la forme d'un projet de loi, sauf les cas où l'objet n'est pas susceptible de cette forme ; il la signe et la dépose sur le bureau. Il en est donné lecture par un des secrétaires.

Si deux membres appuient la proposition, celle-ci ainsi que les développements sont imprimés et distribués avant la séance où sera discutée la prise en considération.

Lorsqu'une proposition est présentée en l'une des deux langues seulement, le bureau est autorisé à la faire traduire immédiatement. Il en est de même des développements.

L'impression des développements tient lieu de leur exposé en séance publique.

Hors le cas d'urgence, aucune proposition de loi, aucun projet de loi ne peuvent être déposés qu'au début ou à la fin de la séance.

Propositions de la Commission.

le cas où le Sénat décrète l'urgence et la discussion immédiate.

Lorsque le Sénat n'est pas réuni, le président désigne les commissions auxquelles les projets et les propositions de loi sont envoyés. Les présidents de ces commissions en sont informés par le greffier, à qui ils font connaître le jour et heure auxquels les commissions doivent être convoquées.

ART. 41.

Tout sénateur a le droit de faire des propositions.

Aucune proposition, aucun amendement ne peuvent être signés par plus de six membres.

ART. 42.

Le sénateur qui veut faire une proposition la rédige sous la forme d'un projet de loi, sauf les cas où l'objet n'est pas susceptible de cette forme ; il la signe et la dépose sur le bureau. Il en est donné lecture par un des secrétaires.

Si deux membres appuient la proposition, celle-ci ainsi que les développements sont imprimés dans les deux langues et distribués avant la séance où sera discutée la prise en considération.

L'impression des développements tient lieu de leur exposé en séance publique.

Si, à l'expiration du délai d'un mois, à dater du dépôt de la proposition, les développements n'ont pas été remis au bureau, la proposition sera considérée comme nulle et non avenue.

(25)

[N° 161.]

Notes explicatives.

ART. 41.

Ne vaut-il pas mieux dire « Tout sénateur » au lieu de « Chaque sénateur » ?

ART. 42

Cet article reproduit les conclusions de la Commission du règlement qui a examiné la proposition de MM. Nolf et consorts (Documents nos 65 et 86).

Texte actuel du règlement.

ART. 46.

La discussion des articles est remise au lendemain si cinq membres le demandent.

ART. 47.

Chaque sénateur peut présenter et développer des amendements, sous-amendements ou articles additionnels.

Il doit les rédiger par écrit, les signer et les déposer sur le bureau.

Les amendements, sous-amendements ou articles additionnels ne peuvent être mis en discussion qu'après avoir été appuyés par deux membres.

S'ils sont déposés avant le jour de leur mise en discussion, ils sont traduits et distribués en double texte.

S'ils sont produits au cours de la discussion, ils peuvent être soumis au vote en texte unique. En cas d'adoption, les articles ainsi amendés sont traduits par les soins du bureau avant le second vote.

ART. 49.

Lorsque des amendements ont été adoptés ou des articles d'une proposition rejetés, le vote sur l'ensemble a lieu dans une autre séance que celle où il a été voté sur les derniers articles proposés.

Dans cette séance, sont soumis à une nouvelle discussion et à un vote définitif les amendements adoptés, ainsi que les articles du projet primitif rejetés. Si au second vote de nouveaux amendements, motivés sur cette adoption ou ce rejet, sont adoptés, l'assemblée peut décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure.

Propositions de la Commission.

ART. 46.

(Supprimé.)

ART. 47.

Tout sénateur peut présenter et développer des amendements, sous-amendements ou articles additionnels.

Il doit les rédiger par écrit, les signer et les déposer sur le bureau.

Les amendements, sous-amendements ou articles additionnels, ne peuvent être mis en discussion qu'après avoir été appuyés par deux membres. S'ils ont été déposés après la clôture de la discussion générale, ils doivent être appuyés par cinq membres.

S'ils sont déposés avant le jour de leur mise en discussion, ils sont traduits et distribués en double texte.

S'ils sont produits au cours de la discussion, ils peuvent être soumis au vote en texte unique.

En cas d'adoption, les articles ainsi amendés sont traduits par les soins du bureau avant le second vote.

ART. 49.

Lorsque des amendements ont été adoptés ou des articles d'une proposition rejetés, le vote sur l'ensemble a lieu dans une autre séance que celle où il a été voté sur les derniers articles proposés.

Avant cette séance, le texte voté en première lecture est soumis à l'examen de la commission qui a été saisie du projet en discussion. Elle présente éventuellement un rapport complémentaire.

A la majorité des deux tiers des voix, la commission peut proposer d'amender des articles qui n'ont pas été modifiés au premier vote, mais,

Notes explicatives.**ART. 46.**

La suppression de cet article est proposée parce qu'il n'est d'aucune utilité.

ART. 47 et 49.

Que de fois n'a-t-on pas entendu des plaintes sur la confection vicieuse des lois en Belgique? Tout récemment encore, à la séance du Sénat du 19 février 1924, l'honorable M. Meyers se faisait l'écho de ces plaintes en signalant, notamment, les dangers résultant de l'abus du droit d'amendement. L'honorable M. Vauthier, avant lui, avait critiqué très justement l'usage fait de ce droit au dernier moment de la discussion. Sans vouloir diminuer en rien la liberté des membres du Sénat, votre Commission a estimé qu'il y avait lieu, néanmoins, de prévenir que par des amendements produits *in extremis*, il fût possible, sans un examen consciencieux, de détruire l'économie générale d'un projet de loi.

Elle croit que les mesures suivantes seraient pratiques :

D'abord, faire une différence entre les amendements déposés avant la clôture de la discussion générale et ceux déposés après la clôture de cette discussion. Dans le premier cas, deux membres seulement devraient appuyer l'amendement ; dans le second cas, il faudrait cinq signatures à côté de celle de l'auteur de l'amendement. C'est l'objet de la modification à l'article 47, alinéa 3.

Ensuite, exiger que le texte voté en première lecture soit, avant le vote en seconde lecture, renvoyé à la commission saisie du projet, aux fins de contrôle et, éventuellement, de rapport complémentaire. C'est l'objet de l'alinéa 2 de l'article 49.

Autoriser, enfin, la commission ainsi saisie du projet amendé, de mettre en harmonie, s'il y échet, avec les articles nouveaux, les articles non amendés du projet primitif. C'est l'objet de la modification prévue à l'alinéa 3 de l'article 49.

De l'avis de votre commission, la question, prévue par l'alinéa 5 de l'article 49, de savoir quels amendements motivés par l'adoption ou le rejet de propositions antérieures doivent être soumis à l'assemblée, est essentiellement de la compétence du bureau, à moins que ce dernier ne préfère en référer au Sénat.

Texte actuel du règlement.

Tous autres amendements sont interdits dans cette dernière séance.

Dans tous les cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet formulé dans les deux langues.

ART. 51.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui est établi par le règlement à l'égard des élections et des présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Le Sénat ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Si le nombre légal des membres du Sénat est impair, l'assemblée ne peut délibérer que si le nombre des présents est égal à la moitié du nombre entier immédiatement inférieur augmenté d'une unité.

Dans les cas où la Constitution exige la majorité des deux tiers des membres présents, si le nombre légal des membres n'est pas un multiple de trois, le chiffre des deux tiers est augmenté de la fraction nécessaire pour former un nombre entier.

Propositions de la Commission,

seulement, pour améliorer leur rédaction ou les mettre en concordance avec le contexte et sans proposer de nouvelles modifications substantielles.

Ces amendements ne peuvent être sous-amendés.

Avant de procéder au vote sur l'ensemble, les amendements adoptés, ainsi que les articles du projet primitif rejetés, sont soumis à une nouvelle discussion et à un vote définitif. Si, au second vote, de nouveaux amendements, motivés sur cette adoption ou ce rejet, sont adoptés, l'assemblée peut décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure.

Tous autres amendements sont interdits dans cette dernière séance.

Dans tous les cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet formulé dans les deux langues.

ART. 51.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui est établi par le règlement à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Le Sénat ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Tout membre peut demander l'appel nominal pour faire constater que le Sénat est en nombre, à moins que le bureau n'estime qu'il n'y a aucun doute à cet égard.

Si le nombre légal des membres du Sénat est impair, l'assemblée ne peut délibérer que si le nombre des présents est égal à la moitié du nombre entier immédiatement inférieur, augmenté d'une unité.

Dans les cas où la Constitution exige la majorité des deux tiers des membres présents, si le nombre légal des membres n'est pas un multiple de

Notes explicatives.

ART. 51.

Ici se place une importante innovation.

Aux termes de l'article 38, paragraphe 3 de la Constitution, aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

L'alinéa 3 de l'article 51 reproduit textuellement cette prescription constitutionnelle.

Mais comment constater si le Sénat est en nombre ?

En règle générale, il appartient au bureau d'apprécier ce point. Si, toutefois, il y a doute, à qui appartient-il de solliciter la vérification du fait ?

Votre Commission estime que tout membre du Sénat doit avoir le droit de réclamer du président de l'assemblée qu'il fasse procéder à l'appel nominal dans le cas où, visiblement, la majorité absolue des membres ne serait pas présente à la séance. Le bureau décidera s'il y a lieu ou non de donner suite à la demande. Il ne faut pas, en effet, que sous prétexte de constater que l'assemblée n'est pas en nombre, un membre soit fondé à réclamer inutilement un appel nominal.

La disposition de l'alinéa 4 de l'article 51 doit, au surplus, être mise en rapport avec celle de l'alinéa 3 de l'article 14.

Texte actuel du règlement.

Propositions de la Commission.

ART. 52.

Le résultat des délibérations de l'assemblée est proclamé par le président, en ces termes : *Le Sénat adopte*, ou : *Le Sénat n'adopte pas*.

ART. 53.

Chaque sénateur peut exiger que son vote soit inséré au procès-verbal, mais sans en exprimer les motifs.

Toute protestation est interdite et ne peut être lue dans l'assemblée, ni inscrite au procès-verbal.

ART. 55.

A l'ouverture de chaque session et après la formation du bureau, le Sénat se divise en autant de commissions qu'il y a de départements ministériels.

Chaque commission se compose d'un nombre égal de membres : s'il y a un excédent, il est attribué dans l'ordre suivant : Justice, Intérieur, Sciences et Arts, Finances, Travaux publics, Défense nationale, Affaires étrangères, Agriculture, Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes, Industrie et Travail, Colonies, Affaires économiques.

Une commission spéciale, composée comme il est dit à l'article 57, est chargée de l'examen du projet de loi contenant le Budget général de l'État.

Les membres des commissions sont désignés au scrutin de liste et à la pluralité relative des suffrages.

En cas de parité de voix, le plus âgé est nommé.

trois, le chiffre des deux tiers est augmenté de la fraction nécessaire pour former un nombre entier.

ART. 52.

(Supprimé.)

ART. 53.

(Supprimé.)

ART. 55. ;

A l'ouverture de chaque session et après la formation du bureau, le Sénat se divise en onze commissions, dont les attributions, en rapport avec les services des départements ministériels, sont déterminées par le bureau.

Chaque commission comprend vingt et un membres qui sont désignés par le Sénat d'après les règles fixées par l'article 2 pour la nomination des membres de la commission chargée de de la vérification des pouvoirs.

En cas de vacances au cours de la session, il y est pourvu d'office par la désignation des sénateurs qui remplacent les titulaires anciens.

Une commission spéciale, composée comme il est dit à l'article 57, est chargée éventuellement de l'examen du projet de loi contenant le budget général de l'État.

Notes explicatives.**ART. 52 et 53.**

La pratique a démontré l'inutilité de ces dispositions ; leur suppression est donc proposée.

ART. 55.

La constitution des commissions a fait l'objet, de la part de votre Commission, d'un examen approfondi.

Si l'on ne peut qu se louer d'un système qui consiste à confier l'examen des projets de lois aux membres du Sénat qui s'intéressent plus spécialement à la matière que traitent ces projets, le règlement est trop exclusif, en ce sens qu'il ne permet aux sénateurs que de faire partie d'une seule commission. Il présente, ainsi, l'inconvénient de limiter trop rigoureusement l'activité de certains collègues obligés de se cantonner dans une commission dont la mission peut être restreinte.

Pour améliorer la situation, il est proposé :

1^o De composer les commissions de vingt et un membres ; cette modification permettrait à la plus grande partie des membres du Sénat de faire partie de deux commissions ;

2^o De désigner les membres d'après les principes fixés par l'article 2 du règlement pour la nomination des membres de la commission chargée de la vérification des pouvoirs. Ces principes et leur application n'ont donné lieu à aucune critique. Tous les partis s'en sont déclarés satisfaits ;

3^o De laisser au bureau le soin de déterminer les attributions des commissions en relation avec les services des Départements ministériels.

Ces propositions trouvent leur expression dans la rédaction nouvelle de l'article 55.

Si le texte ne prévoit que onze commissions au lieu des douze existantes c'est, d'une part, parce que la commission des affaires économiques peut être aisément réunie à celle de l'industrie et du travail, et, d'autre part, parce que la répartition des membres du Sénat en onze groupes permettra, mieux que si elle devait s'opérer en douze fractions, la participation de nombreux collègues aux travaux de deux commissions.

Texte actuel du règlement.

ART. 56.

Les rapports des commissions contiennent, outre l'analyse des délibérations, des conclusions motivées.

Les rapports, sauf le cas d'urgence, sont déposés sur le bureau au commencement ou à la fin des séances, imprimés et distribués de façon à parvenir aux membres du Sénat, au plus tard, la veille de la discussion générale, à moins que le Sénat n'en décide autrement.

Le Sénat peut en ordonner la lecture en séance publique.

Les rapports et autres documents présentés en un seul texte ne sont traduits que sur l'ordre exprès du Sénat.

ART. 57.

Chaque commission nomme, pour toute la durée de la session, un président et un vice-président. Elle choisit son rapporteur pour chaque projet ou proposition de loi. Elle peut même le désigner avant que le Sénat soit saisi par transmission de la Chambre.

Lorsqu'un projet de loi est annoncé à la Chambre ou transmis au Sénat dans l'intervalle de ses réunions, le président de la commission est autorisé, en cas de nécessité, à désigner provisoirement un rapporteur.

Chaque commission délègue deux de ses membres pour faire partie de la commission du budget général de l'État et de la commission spéciale du budget des recettes et des dépenses extraordinaires, et un de ses membres pour former les commissions permanentes des pétitions et des naturalisations.

Propositions de la Commission.

ART. 56.

Les rapports des commissions contiennent, outre l'analyse des délibérations, des conclusions motivées.

Les rapports sont déposés sur le bureau, au cours de la séance, imprimés et distribués dans la langue où ils ont été rédigés, de façon à parvenir aux membres du Sénat, au plus tard, l'avant-veille de la discussion générale. Ils sont traduits dans l'autre langue, imprimés et distribués dans le plus bref délai.

En cas d'urgence, le Sénat peut en ordonner la lecture en séance publique, au moment du dépôt.

Les rapports rédigés dans l'intervalle des réunions du Sénat, sont transmis au greffier pour impression, distribution et traduction ; dans ce cas, leur distribution tient lieu de dépôt en séance publique.

Les autres documents présentés en un seul texte ne sont traduits que sur l'ordre exprès du Sénat.

ART. 57.

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou à l'initiative du président du Sénat.

Chaque commission nomme, pour la durée de la session, un président, un vice-président et un secrétaire.

Elle choisit son rapporteur pour chaque projet ou proposition de loi.

Lorsque la Chambre des Représentants est saisie d'un projet ou d'une proposition de loi, la commission qui éventuellement sera chargée de l'examiner, peut désigner son rapporteur avant le vote de la Chambre.

Chaque commission délègue deux de ses membres pour faire partie de la commission du budget général de l'État et de la commission spéciale du budget des recettes et des dépenses extraordinaires, et un de ses membres pour former les commissions permanentes des pétitions et des naturalisations.

Notes explicatives.

ART. 56.

L'article 56 est la reproduction, sauf une modification de rédaction, des conclusions de la commission qui a examiné la proposition de MM. Nolf et consorts (Documents nos 65 et 86).

ART. 57.

L'alinéa 1^{er} nouveau de cet article n'a pas besoin de justification.

L'alinéa 3 de l'article existant est, en général, sans application.

Il peut y avoir, au surplus, des inconvénients à laisser au président d'une commission le soin de désigner, même à titre provisoire, un rapporteur. La suppression en est donc proposée.

A l'alinéa 2, la Commission propose que les commissions désignent un secrétaire, chargé de dresser procès-verbal sommaire des réunions ; elle a aussi apporté au texte actuel quelques modifications de forme.

Texte actuel du règlement.

Le président du Sénat préside de droit la commission à laquelle il appartient, la commission du budget général de l'État et la commission du budget des recettes et des dépenses extraordinaires.

Les membres des commissions réunies choisissent leur président, à moins que le président du Sénat ne juge convenable de les présider lui-même.

Les vice-présidents président également de droit, l'un la commission des pétitions, l'autre celle des naturalisations.

La commission du budget général de l'État nomme à la majorité absolue un ou plusieurs de ses membres pour faire rapport sur l'ensemble et sur les diverses parties de ce budget.

ART. 58.

A l'ouverture de chaque session, le Sénat nomme, selon le mode indiqué à l'article 55, une commission permanente d'agriculture, de commerce et d'industrie, composée de neuf membres, dont un de chaque province. Elle choisit son président et son vice-président.

ART. 59.

Les membres du Sénat peuvent assister et être entendus, mais sans avoir voix délibérative, aux réunions des commissions dont ils ne font point partie.

Propositions de la Commission.

Le président du Sénat préside de droit la commission à laquelle il appartient, la commission du budget général de l'État et la commission du budget des recettes et des dépenses extraordinaires.

Les membres des commissions réunies choisissent leur président, à moins que le président du Sénat ne juge convenable de les présider lui-même.

La commission du budget général de l'État nomme à la majorité absolue un ou plusieurs de ses membres pour faire rapport sur l'ensemble et sur les diverses parties de ce budget.

ART. 58.

(Supprimé.)

ART. 59.

A moins de décision contraire de la commission, les membres du Sénat peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie et y être entendus, mais sans avoir voix délibérative.

Notes explicatives.
—**ART. 58.**

Cet article n'a plus sa raison d'être.

ART. 59.

S'il est utile et même désirable que les membres du Sénat assistent aux réunions des commissions dont ils ne font pas réglementairement partie, l'expérience a démontré qu'il peut convenir que les membres des commissions aient la faculté de délibérer exceptionnellement entre eux. C'est le but de la modification apportée par votre Commission à l'article 59.

Au vote sur l'article, un membre s'est abstenu. A son avis, le droit de tout membre du Sénat d'assister à toutes les réunions des commissions doit être respecté ; il ne peut donc se rallier à une disposition qui permette, même à titre exceptionnel, aux membres des commissions de délibérer entre eux. Il a été répondu que, s'il convient de ne pas interdire aux membres de l'assemblée l'accès des commissions, il y a lieu, toutefois, de permettre aux membres composant les commissions de délibérer entre eux quand il s'agit, par exemple, de la rédaction d'articles des projets de loi, de l'approbation des rapports, questions dont seuls les membres faisant partie de la commission compétente ont à connaître. Il peut aussi, se rencontrer des circonstances où des inconvénients résulteraient de ce qu'un trop grand nombre de membres participent aux réunions.

Texte actuel du règlement.

Propositions de la Commission.

ART. 60.

La commission des pétitions fait rapport sur les pétitions pour lesquelles elle le juge utile ou pour lesquelles un membre le lui a demandé par écrit ou en séance publique.

Un feuillet, indiquant l'analyse de chacune de ces pétitions et les conclusions des rapports de la commission, est imprimé, distribué et mis à la suite de l'ordre du jour de la plus prochaine réunion.

Toutefois, lorsque la commission décide qu'il y a urgence, ou à la demande expresse d'un membre, le Sénat fixe le jour de la discussion.

La commission statue sur les pétitions qui ne font pas l'objet d'un rapport. Les décisions sont publiées dans un feuillet spécial.

Les Ministres sont invités à faire connaître au Sénat la suite qu'ils ont donnée aux pétitions qui leur ont été respectivement renvoyées.

Les réponses des Ministres sont déposées au greffe, où les membres du Sénat peuvent en prendre connaissance.

ART. 61.

Le Sénat peut, chaque fois qu'il le juge utile, nommer des commissions spéciales. Il fixe le nombre des sénateurs qui doivent en faire partie et suit, pour leur nomination, le mode indiqué à l'article 55.

ART. 68.

Ils sont nommés pour le terme de deux ans, au scrutin de liste et à la majorité absolue, conformément aux règles établies par l'article 6.

ART. 60.

La commission des pétitions fait rapport sur les pétitions pour lesquelles elle le juge utile ou pour lesquelles un membre le lui a demandé par écrit ou en séance publique.

Un feuillet, indiquant l'analyse de chacune de ces pétitions et les conclusions des rapports de la commission, est imprimé, distribué et mis à la suite de l'ordre du jour de la plus prochaine réunion.

Toutefois, lorsque la commission décide qu'il y a urgence, ou à la demande expresse d'un membre, le Sénat fixe le jour de la discussion.

La commission statue sur les pétitions qui ne font pas l'objet d'un rapport. Les décisions sont publiées dans un feuillet spécial.

ART. 61.

Le Sénat peut, chaque fois qu'il le juge utile, nommer des commissions spéciales. Il fixe le nombre des sénateurs qui doivent en faire partie et les désigne d'après les règles fixées par l'article 2 pour la nomination des membres de la commission permanente chargée de la vérification des pouvoirs.

ART. 68.

Ils sont nommés pour la durée de la législature, au scrutin de liste et à la majorité absolue, conformément aux règles établies par l'article 6.

Notes explicatives.

Il est à remarquer, au surplus, qu'en vertu des dispositions nouvelles du règlement, les différents groupes du Sénat seront représentés dans toutes les commissions, proportionnellement à leur importance numérique et renseignés, par conséquent, sur tout ce qui s'y passera.

ART. 60.

Les prescriptions des deux derniers alinéas de l'article 60 n'ont jamais été suivies dans la pratique ; il vaut mieux, dès lors, les supprimer du règlement.

ART. 61.

La composition nouvelle des commissions ne fait pas obstacle à ce que le Sénat désigne, toutes les fois qu'il le jugera utile, une commission spéciale pour l'examen de projets déterminés. Aussi, le principe de l'article 61 du règlement actuel a-t-il été maintenu par votre Commission en son intégrité ; seule, la modalité de la nomination des membres des commissions spéciales a été mise en rapport avec les dispositions nouvelles des articles 2 et 55 qui prévoient l'application des règles de la représentation proportionnelle.

ART. 68.

MM. les Questeurs ne sont élus que pour deux ans. Il semble que, sans aucun inconvénient, on pourrait prolonger leur mandat pour la durée d'une législature.

Texte actuel du règlement.

ART. 69.

Les questeurs sont chargés des mesures relatives au matériel, au cérémonial, aux dépenses et au service du Sénat. Tous les fonctionnaires et les employés sont placés sous leur haute direction et surveillance.

ART. 76.

Le greffier tient la comptabilité et les écritures de la questure ; il règle l'ordre du service et surveille les employés.

ART. 84.

Les fonctionnaires et généralement tous les employés nécessaires au service du Sénat sont nommés et révoqués par le bureau et les questeurs, qui fixent leur traitement.

Propositions de la Commission.

ART. 69.

(Supprimé.)

ART. 76.

Les fonctionnaires, employés et agents des services du Sénat sont, au point de vue de la discipline, placés sous l'autorité du greffier.

ART. 84.

Les services du Sénat sont placés sous l'autorité du bureau ; ils se divisent en services législatifs, sous la direction du président du Sénat, et en services d'administration et de comptabilité sous la direction des questeurs.

ART. 84bis.

Les fonctionnaires, les employés et les agents nécessaires aux services du Sénat sont nommés et révoqués par le bureau et les questeurs, qui fixent leur traitement.

ART. 84ter.

Un règlement intérieur, arrêté par le bureau, classe les différents services suivant la distinction indiquée en l'article 84.

Il règle leur organisation, fixe les attributions des divers fonctionnaires,

(39)

[N° 161.]

Notes explicatives.

ART. 69 et 76.

Les modifications proposées au chapitre XII sont nécessitées par l'extension considérable des services du Sénat; elles précisent, aussi, les droits respectifs du Bureau, de la questure et du greffe.

Texte actuel du règlement.

Propositions de la Commission.

ART. 85.

Hors le cas de maladie, nul sénateur ne peut s'abstenir d'assister à une séance sans avoir prévenu le président, et ne peut s'absenter pendant plus de trois jours sans un congé de l'assemblée.

ART. 85.

employés et agents, leur discipline, détermine le mode de leur nomination, indique le montant de leurs traitements et les conditions de leur avancement, l'âge et les modalités de leur retraite.

Nul sénateur ne peut s'abstenir d'assister à une séance sans avoir prévenu le président, et ne peut s'absenter pendant plus de trois jours sans un congé de l'assemblée.

Les noms des sénateurs absents sans être excusés ou sans avoir obtenu un congé, sont mentionnés aux *Annales parlementaires* et au *Compte rendu analytique* de chaque séance.

CHAPITRE XV^{bis} (nouveau).

De l'élection des sénateurs cooptés.

ART. 96¹.

Lors du renouvellement intégral du Sénat, le bureau provisoire fixe, après avoir consulté l'assemblée, la date pour l'élection des sénateurs à choisir directement par le Sénat conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1921.

Le bureau provisoire siège en qualité de bureau électoral pour les formalités et les opérations nécessitées par cette élection.

ART. 96².

En cas de vacance prévue par l'article 5 de la loi du 21 octobre 1921, le greffier du Sénat peut être délégué par le bureau pour recevoir les actes de présentation et remplir toutes les formalités à accomplir par le bureau électoral.

(41)

[N° 161.]

Notes explicatives.

ART. 85.

La mesure proposée a pour but de combattre l'absentéisme.

ART. 96.

Ces dispositions édictent les formalités à suivre en vue de la désignation des sénateurs à nommer par le Sénat.

Texte actuel du règlement.

Propositions de la Commission.

Si le nombre de candidats régulièrement présentés ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont immédiatement proclamés élus. Notification en est faite le jour même à tous les membres du Sénat.

ART. 96³.

Si le nombre de candidats régulièrement présentés est supérieur à celui des mandats à conférer, l'élection est présidée par le bureau.

(43)

[N° 161.]

Notes explicatives.
